

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2005-0256/PRE portant Agrément au Code des Investissements de la Société «BIF SARL».

n° 2005-0256/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
24 avril 2005

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2005

Date du numéro
30 avril 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/ PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2001-0156/PREdu 17 juillet 2001 fixant les attributions des Ministères

VU La Demande d'Agrément présenté par la Société «BIF SARL»

VU La Note de présentation de l'ANPI

SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 19 Avril 2005.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Dispositions générales

Les propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°114/AN/01/4ème L portant création de l'ANPI, le présent Arrêté approuve le projet d'investissement de la société «BIF SARL».

Article 2

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la société «BIF SARL», pour le projet de réhabilitation de l'ancien hôtel La SIESTA.

Article 3

De la contribution de la patente

En matière de contribution de la patente, cette société bénéficiera des avantages fiscaux suivants :

- a) d'une exonération totale de la première année de réalisation du projet jusqu'à la fin de la quatrième année ;
 - b) d'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la cinquième à la huitième année ;
 - c) à la fin de la huitième année, la société sera soumise au régime normal d'imposition de la contribution de la patente.
- Toutefois, la société doit se faire enregistrer auprès des Services des Patentes dès le commencement des activités.

Article 4

De la contribution de la patente d'importateur

La société agréée dans le cadre de ce programme d'investissement reste soumise à la contribution de la patente d'importateur.

Article 5

De l'impôt sur les bénéfices des personnes morales

La société «BIF SARL» est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de huit (8) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 6

De la Taxe Intérieure de Consommation

Les matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société «BIF SARL», importées et utilisées effectivement par cette dernière pour ses activités de production, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation.

La liste des matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société «BIF SARL» est détaillée à l'article 7 du présent arrêté.

Article 7

Équipements, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme

La liste du matériel roulant et des équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société «BIF SARL» est établie comme suit :

S	Item	QTY	PRIX (\$)
1	Air compresseur 50L	1	30000 RYALS
2	Ciment 30 kg	10	30000 RYALS
3	Vernis	24	37200 RYALS
4	(Scotch) Rubans	30	1500 RYALS
5	Disjoncteur 16 mn	1	1000 RYALS
6	Disjoncteur 25 mn	1	1000 RYALS
7	Ressort plast 5 mn	1	4000 RYALS
8	Ressort métal 10 mn	1	4000 RYALS
9	Tournevis testeurs	2	200 RYALS

10

Vices 1,5/7	4	6000 RYALS	
11	Clous	6	4800 RYALS
12	Poteaux métalliques	20	3000 RYALS
13	Plafonds	1	14500 RYALS
14	Tuyaux 3/4 (18)	15	37000 RYALS
15	Receveurs distributeurs 1×4	20	100 \$
16	Receveurs distributeurs 1×5	10	100 \$
17	Commuter électriques (prises) 1 line	40	6000 RYALS
18	Commuter électriques (prises) 2 lines	30	6000 RYALS
19	Commuter électriques (prises) 3 lines	30	7500 RYALS
20	Douilles 13 A	100	28000 RYALS
21	Douilles 15 A	60	21000 RYALS
22	WC vis	50	10000 RYALS
23	Douilles pour téléphone	70	15400 RYALS
24	Fil satellite 300 m	4	36000 RYALS
25	Fil téléphone	10	32000 RYALS
26	Lampes Gsm	50	60000 RYALS
27	Ampoules	150	50000 RYALS
28	Ampoules	150	37500 RYALS
29	Aspirateurs 60×60	2	16000 RYALS
30	Aspirateurs 25×25	2	9000 RYALS
31	Tuyaux 3/4 (18)	30	4500 RYALS
32	Fils 1,5 mm2	50	3250 RYALS
33	Fils 2,5 mm2	30	2250 RYALS
34	Fils 4 mm2	30	5400 RYALS
35	Rouleau bitume	25	60000 RYALS
36	Enduit	5	65000 RYALS
37	Enduit	8	64000 RYALS
38	Tuiles carreaux	69	4215 \$
39	Fenêtre en aluminium	3	600 \$
40	Tuiles 20 kg	299,2	2200 RYALS
41	Carrelage plastique	100	5827 \$
42	Tuyaux plastiques 1/2	200	28000 RYALS
43	Presseur d'eau	200	50000 RYALS
44	Transformateur 3/8 1/2	100	25000 RYALS
45	Distributeurs 1 1/4	50	35000 RYALS
46	Transformateur 3	50	22500 RYALS
47	Coudes 40 4°	50	17500 RYALS
48	Tuyaux	50	1000 RYALS
49	Ciment blanc 50 kg	10	13000 RYALS
50			

Colles	60	58800 RYALS	
51	Peintures	40	188000 RYALS
52	Mastique	40	92000 RYALS
53	Aluminium verre	150	10500 RYALS
54	Préfabriqués (maisons)	600	50000 \$
55	Fabrication/acier (type hangar)	25	20000 \$
56	Plastic et cheville en cuire	1000	20000 RYALS
57	Papier à briser	2000	6000 RYALS
58	Pinceau à rouleau pour peinture à l'eau	10	22000 RYALS
Sanitary & Toilets			
S	Item	QTY	PRIX (\$)
1	Pipes	50	500
2	Electrical switches	150	1500
3	Electrical sockets	250	2500
4	Computers	6	12500
5	Toilet seats (European)	50	5000
6	Wash basin	50	3500
7	Shower mixers	65	1950
8	Basin mixers	65	3250
9	Plastic pipes 1/2 inch	60	1200
10	Plastic pipes 4 inches	40	1200
11	Electrical lift	1	21000
12	Swimming pool chairs	25	1250
13	Bathrooms granite	47	470
14	Floor Granite tiles	600	6000
15	Wall cerainic tiles	300	3000
16	Electrical glass door	1	1500
17	Foreceilings (Décor)	600	6600
18	Ground plastic tiles	400	2000
19	Illumination units for foreceiling	60	600
20	Mocket	1400	21000
21	Internal wall paint	70	3500
22	Putty paste (stocco)	60	1200
23	External walls paint	130	3900
24	Wooden doors	100	11000
25	Aluminum doors	25	2500
26	Aluminum windows	90	4500
Total	\$123 120,00		
ROOM FITTINGS			
1	Beds	130	13000
2	Room table with 2 sofa (set)	65	16250
3			

Hair dressing with chair	65	6500	
4	Clothes cupboards	65	6500
5	Bag holder (table)	65	1950
6	Curtains (rooms & corridors)	600	6000
7	Towels (Misc.)	300	3000
8	Mattresses	130	2600
9	Blankets	260	2600
10	Linens (Beds sheets)	300	4500
11	Mirrors	65	1625
12	Cushions	150	1050
13	Swimming pool ceramic	500	3500
14	Lightening advertising board	4	4000
15	Decoration trees	20	1000
16	Safe box	2	1400
17	Wall pictures (portraits)	100	2000
18	Dry clean	1	6000
19	Entrance umbrella	1	750
20	Sofa sets (saloon)	7	4900
21	Management offices	4	2000
22	Hunger steel	300	36000
Total	\$127 125,00		
Electrical Equipment			
1	Room Refrigerator	70	7000
2	Hall Refrigerator	12	6000
3	Kitchen Refrigerator	5	3500
4	TVS (small & big sizes)	75	10000
5	Electrical cookers	3	2700
6	Ovens (Microwaves)	45	1000
7	Hot drink machines	10	2000
8	Juice machines	15	1500
9	Air-conditions	80	56000
10	Water beaters	60	600
11	Comprehensive audio machines	3	6000
12	Complete lightening equipment	3	9000
13	Dijit	2	14000
14	Musical Org	3	4500
15	Fax machine	4	800
16	Small pulps (lamps)	100	1000
17	External illumination lamps	120	3600
18	Swimming pool water pump	1	8000
19	Carpet cleaning machines	6	1200

20	Receivers & dishes	25	1250
21	Hanging chandeliers	20	1000
22	Telephone exchange	1	1700
23	Telephones	70	1400
24	Misc. Wires	30	300
25	Exhaust fans	20	2000
26	Sleeping lamps	110	7700
27	Air fans	50	2500
Total	\$156 250,00		
Divers			
1	Rideaux	950 m²	5700
2	Tissus en velours	600m²	2400
3	Machine à coudre	1	350
4	Réservoir d'eau	8	4800
5	Tableau électrique	6	3000
6	Cyclone	7	800
7	Trans electric	50	1050
8	Basin faber	120	2500
9	flack face		1200
Total	\$21 800,00		

Article 8

Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de son agrément.

Article 9

De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 10

Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Sous-Direction des Recettes si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 11

En contrepartie de l'exonération accordée, «BIF SARL» s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente (30) emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 12

Le Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ainsi que le Ministère de l'Économie et des Finances, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Fait à Djibouti
le 24 avril 2005. Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAIL OMAR GUELLEH